



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL : 03 86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 2129

ARRÊTÉ

Mettant en demeure le directeur de la société SONIRVAL
De régulariser la situation de son établissement
sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article L 514.1,
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000, portant autorisation à la société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000,
- **VU** le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2005,
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas mis en place une procédure de gestion des mâchefers, conformément à l'article 41.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-777 du 23 mars 2005,
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas mis en place une consigne relative aux contrôles à effectuer pour l'établissement en vue de prévenir les risques incendie, conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-777 du 23 mars 2005,
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas affiché de plan de circulation, conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-777 du 23 mars 2005,
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant stocke des big-bags de REFIOM dans le hall de l'UIOM alors qu'il n'est autorisé qu'un stockage en silo conformément à l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-777 du 23 mars 2005,
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé des aménagements du centre de tri en totale conformité avec les articles 33.1 et 42.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-777 du 23 mars 2005,
.../...

- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis le rapport de l'hydrogéologue sur les eaux souterraines suivant l'article 46 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-777 du 23 mars 2005,

- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis les résultats de la campagne 2004 de mesures des retombées de poussière par jauges d'Owen, suivant l'article 48 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-777 du 23 mars 2005,

- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces non-conformités à l'arrêté préfectoral susvisé ont été observées lors de l'inspection DRIRE du 11 mai 2005,

- **CONSIDÉRANT** que, selon l'article L514.1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société SONIRVAL, située 38 route de Vauzelles – 58600 FOURCHAMBAULT, représentée par le directeur général délégué, est mise en demeure, sous 3 mois, de se conformer aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2005-P-777 du 23 mars 2005 :

- 17, 18, 30.3, 33.1, 42.1, 41.4, 46 et 48.

ARTICLE 2 – sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 8 – Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FOURCHAMBAULT et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 9 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,

.../...

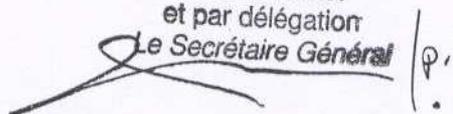
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Nevers, le 12 JUL. 2005

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général



Patrick NAUDIN